



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAMIROLLE

**ARRETE MUNICIPAL N°2026-13 EN DATE DU 06 MARS 2026
portant déviation de la circulation lors des travaux d'extension de réseaux secs et de terrassement sur
la rue de l'Ecole, la rue des Oiseaux et le Chemin de l'Eglise et portant interdiction de stationnement**

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la demande formulée par mail le 02 mars 2026 par Mme Juliette ROBBE, assistante de production de l'entreprise SOBECA, sise ZI rue de Quercus 25320 CHEMAUDIN ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension de réseaux secs et de terrassement sur la rue des Oiseaux, la rue de l'Ecole et le Chemin de l'Eglise, **effectués par l'Entreprise SOBECA** pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du lundi 16 mars au vendredi 19 juin 2026 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux d'extension de réseaux secs et de terrassement **sur la rue des Oiseaux, la rue de l'Ecole et le Chemin de l'Eglise, sur le territoire de la commune de Mamirolle**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies sauf aux riverains et au service public de collecte des déchets.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

De la rue des Oiseaux sur la Grande Rue

De la rue de l'Ecole sur la Grande rue et la rue de l'Eglise

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue des Oiseaux, rue de l'Ecole et du chemin de l'Eglise. Le stationnement est également interdit sur le parking sis à l'intersection de la rue des Champs de la Pierre et de la rue des 4 Vents et sur l'espace de voirie situé à l'intersection du Chemin de l'Eglise et de la rue de l'Ecole. **La moitié de chacun de ces deux espaces de stationnement sont réservés aux riverains.**

ARTICLE 5 : Un plan matérialisant la zone des travaux et de l'interdiction du stationnement est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise SOBECA.

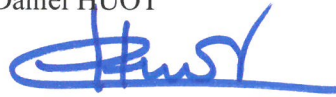
ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Mamirolle**.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Les services voirie, gestion des déchets et le département eau et assainissement de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 06 mars 2026

Le Maire,
Daniel HUOT





Commune de
Mamirrolle

Annexe à l'arrêté
n° 2026-13 du
06/03/2026

Zone des travaux
Bases de vie (Interdiction de stationner)

